

Convention de l'UEFA concernant l'arbitrage

Convention de l'UEFA sur la formation des arbitres et
l'organisation de l'arbitrage

2020

Sommaire

Préambule	6
Article 1 Définitions	7
Article 2 Objectif	8
Article 3 Buts	8
Article 4 Admission au sein de la Convention	8
Article 5 Droits et obligations des parties à la présente Convention	9
Article 6 Droits et obligations de l'UEFA	9
Article 7 Sortie	10
Article 8 Annexes	10
Article 9 Droit applicable et litiges	10
Article 10 Langues	10
Article 11 Adoption	10
Annexe A -Structure et organisation de l'arbitrage	11
A.1 Introduction	11
A.2 Composition	11
A.3 Responsabilités et tâches	11
A.4 Panels d'arbitres	13
A.5 Panels des observateurs d'arbitres	14
A.6 Désignations pour les matches	15
A.7 Panels d'instructeurs, de coaches et de mentors	17
A.8 Introduction	17
A.9 Composition	17
A.10 Tâches du département de l'arbitrage	17
A.11 Équipe d'assistance spécialisée	18
A.12 Cardiofréquencesmètres	19
Annexe B -Formation et développement	21
B.1 Programme de formation des instructeurs	21
B.2 Programme de recrutement des arbitres	22
B.3 Programme de fidélisation des arbitres	22
B.4 Programme de formation des arbitres de football de base	23
B.5 Programmes de mentorat	23
B.6 Programme de formation des arbitres principaux d'élite	25
B.7 Programme de formation des observateurs d'arbitres	25

Annexe C -Aide financière	27
C.1 Paiements incitatifs HatTrick	27
C.2 Budget et état des dépenses	27
Annexe D -Profils et tâches	28
D.1 Responsable du recrutement et de la fidélisation des arbitres	28
D.2 Responsable des arbitres d'élite	28
D.3 Responsable des arbitres de football de base	28
D.4 Arbitre de talent	29
D.5 Arbitre suivant un programme de mentorat	29
D.6 Coach d'arbitres	29
D.7 Préparateur physique d'arbitres nationaux	30
D.8 Observateur d'arbitres d'élite	31
D.9 Observateur d'arbitres de football de base	32
D.10 Responsable des observateurs d'arbitres	32
D.11 Coordinateur du mentorat	33
D.12 Mentor	33
D.13 Instructeur national	34
D.14 Instructeur technique d'arbitres	34
Index	36

Préambule

Considérant la nécessité :

- a. de promouvoir le rôle des arbitres et des spécialistes de l'arbitrage dans le football sur les plans national et international ;
- b. d'améliorer la qualité des arbitres et des spécialistes de l'arbitrage à tous les niveaux du jeu en introduisant des règles spécifiques visant à standardiser et à optimiser leur statut et leur formation ainsi que la manière dont l'arbitrage est organisé au sein des différentes associations membres de l'UEFA ;
- c. de définir le statut juridique et professionnel des arbitres et de garantir que la structure d'arbitrage au sein des associations membres de l'UEFA ne soit pas sous l'influence d'autres organes, tels que les gouvernements, les ligues ou les clubs ;
- d. de reconnaître le rôle essentiel des arbitres et des spécialistes de l'arbitrage, à savoir défendre les valeurs du fair-play et protéger à la fois les joueurs et le jeu ;
- e. de maintenir et de relever les standards de l'arbitrage du football de base à l'élite ;
- f. de reconnaître que les associations membres de l'UEFA sont responsables de désigner des arbitres et des spécialistes de l'arbitrage fiables et disposant des qualifications requises pour leurs compétitions et leurs programmes de développement ou de formation ;
- g. de s'assurer que les arbitres disposent d'un traitement égal et équitable concernant les mesures disciplinaires, les possibilités de promotion et les désignations,

L'UEFA et les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention conviennent de ce qui suit.

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Catégorie : classification de l'arbitre, de l'observateur d'arbitres ou de l'instructeur qui détermine le niveau auquel il opère.
- b. Coach : ancien arbitre disposant de connaissances actuelles approfondies des *Lois du Jeu*, de bonnes capacités de communication orale et écrite, et de bonnes compétences psychologiques et de gestion qui est chargé d'aider un arbitre à optimiser son potentiel et son développement.
- c. Centre d'excellence pour arbitres (CORE) : centre proposant des cours pour de jeunes arbitres de talent n'ayant pas encore dirigé de matches au niveau international.
- d. Élite : catégorie de l'arbitre principal ou de l'observateur d'arbitres qui officie ou observe dans les plus hautes divisions sur le territoire d'une association membre de l'UEFA.
- e. Promotion accélérée : promotion exceptionnellement rapide, le cas échéant à la mi-saison, en raison des excellentes performances, d'un parcours de joueur, de l'expérience acquise sur le plan national ou international, etc.
- f. Football de base : catégorie de l'arbitre ou de l'observateur d'arbitres qui officie ou observe dans le football scolaire, le football junior ou le football amateur sur le territoire d'une association membre de l'UEFA. Le football de base fait référence à tous les niveaux du sport à l'exception du football professionnel et du football d'élite.
- g. Instructeur : instructeur technique d'arbitres ; ancien arbitre disposant de connaissances actuelles approfondies des *Lois du Jeu*, de bonnes capacités de communication orale et écrite, et de bonnes compétences psychologiques et de gestion, qui est en mesure de contribuer au processus d'apprentissage des arbitres, des observateurs d'arbitres et d'autres instructeurs actuels, leur permettant ainsi d'améliorer leurs performances sur le terrain et en dehors.
- h. Arbitre : tout arbitre selon la définition des *Lois du Jeu de l'IFAB* ou des *Lois du Jeu de Futsal de la FIFA*, dans le football masculin ou féminin ou dans le futsal.
- i. Mentor : ancien arbitre contribuant au processus d'apprentissage d'un nouvel arbitre de talent en établissant avec lui une relation individuelle basée sur la confiance et la compréhension mutuelle qui aide ce talent à mettre à profit ses possibilités d'apprentissage, améliorant ainsi ses performances sur le terrain et en dehors.
- j. Panel : liste ou groupe de personnes autorisées à remplir une fonction spécifique, telle qu'arbitre, observateur d'arbitres, instructeur ou mentor.
- k. Spécialiste de l'arbitrage : personne disposant d'au moins cinq ans d'expérience active de l'arbitrage dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : arbitre, observateur d'arbitres, instructeur ou mentor.

-
- l. Développement de l'excellence des instructeurs d'arbitres (RIDE) : cours destinés aux instructeurs des associations membres de l'UEFA.
 - m. Arbitre de talent : arbitre possédant la capacité et le potentiel pour officier à un niveau supérieur.
 - n. Plateforme TIME (Team Information Management Environment) : plateforme en ligne de l'UEFA utilisée pour l'échange d'informations.

Article 2 Objectif

La présente Convention décrit les droits et obligations de l'UEFA et des associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente concernant la formation et l'organisation des arbitres et des spécialistes de l'arbitrage.

Article 3 Buts

Les buts de la Convention sont les suivants :

- a. garantir un niveau de compétence uniforme aux arbitres et aux spécialistes de l'arbitrage en définissant des standards minimums et en proposant un éventail complet de programmes de formation et de développement allant du football de base au football professionnel ;
- b. améliorer en permanence la qualité et le statut des arbitres et des spécialistes de l'arbitrage en utilisant des méthodes et des mesures appropriées ;
- c. établir une structure d'arbitrage au sein des associations membres de l'UEFA qui ne soit pas contrôlée ni influencée par d'autres organes tels que les gouvernements, les ligues ou les clubs ;
- d. fournir un cadre définissant le statut juridique et professionnel des arbitres dans les associations membres de l'UEFA.

Article 4 Admission au sein de la Convention

- ¹ Toute association membre de l'UEFA peut soumettre une demande écrite à l'Administration de l'UEFA pour devenir partie à la présente Convention à tout moment.
- ² Ce faisant, elle doit apporter la preuve de son engagement en matière d'arbitrage et de la qualité de l'organisation et de la formation des arbitres.
- ³ L'Administration de l'UEFA vérifie que la demande soit complète et la soumet au Panel de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA.
- ⁴ Le Panel de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA évalue la demande et charge l'un de ses membres d'aider le demandeur à respecter les standards minimums de la présente Convention en lui fixant des objectifs, en lui donnant des informations et des conseils, et en procédant à des visites régulières.

-
- 5 L'Administration de l'UEFA soumet des rapports réguliers au Panel de la Convention concernant l'arbitrage et à la Commission des arbitres de l'UEFA concernant les progrès du demandeur.
 - 6 Lorsque le Panel de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA estime que le demandeur respecte les standards minimums, il soumet un rapport à la Commission des arbitres de l'UEFA, en recommandant l'admission du demandeur.
 - 7 La Commission des arbitres de l'UEFA étudie le rapport préparé par le Panel de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA et peut soit le soumettre au Comité exécutif de l'UEFA pour approbation, soit le retourner à l'Administration de l'UEFA en indiquant les améliorations requises.
 - 8 Après l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA, la présente Convention peut être signée par les représentants du demandeur et de l'UEFA.

Article 5 Droits et obligations des parties à la présente Convention

- 1 Lorsqu'une association membre de l'UEFA signe la présente Convention, elle accepte de respecter les dispositions de la Convention et de ses annexes.
- 2 Elle doit :
 - a. gérer ses propres questions d'arbitrage conformément aux standards minimums définis dans les annexes à la présente Convention ;
 - b. accepter d'être évaluée régulièrement par l'UEFA afin de garantir qu'elle maintient ces standards ;
 - c. s'engager à informer l'UEFA dans les plus brefs délais et par écrit de tout changement dans l'organisation ou la formation de ses arbitres ;
 - d. procéder à un examen annuel afin de s'assurer de l'absence de tout cas de népotisme ou autre conflit d'intérêts ;
 - e. établir des principes régissant la désignation des arbitres et des observateurs d'arbitres ;
 - f. tout mettre en œuvre pour assurer la protection des mineurs.

Article 6 Droits et obligations de l'UEFA

- 1 L'UEFA s'engage à aider les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention et celles qui sont en cours d'admission à respecter et à maintenir les standards minimums définis dans les annexes à la Convention au moyen de conseils, de formations, d'autres mesures d'assistance appropriées et d'évaluations régulières.
- 2 L'UEFA s'engage à soutenir financièrement les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention, conformément aux dispositions du *Règlement HatTrick de l'UEFA* et de l'annexe C à la présente Convention.

-
- ³ L'UEFA se réserve le droit de retenir les paiements incitatifs si les standards minimums de la présente Convention ne sont pas respectés conformément aux dispositions du *Règlement HatTrick de l'UEFA*.

Article 7 Sortie

Toute association membre de l'UEFA qui est partie à la présente Convention a le droit de sortir de la Convention en tout temps, en informant l'Administration de l'UEFA de sa décision par écrit.

Article 8 Annexes

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de cette dernière.

Article 9 Droit applicable et litiges

- ¹ La présente Convention est régie par le droit suisse.
- ² Les parties à la présente Convention conviennent que tout litige survenant en rapport avec l'application de la Convention et ne pouvant pas être réglé à l'amiable soit soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, en Suisse, conformément aux *Statuts de l'UEFA*, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique.

Article 10 Langues

- ¹ La présente Convention est disponible en anglais, en français et en allemand.
- ² En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques de la présente Convention, la version anglaise fait foi.

Article 11 Adoption

La présente Convention a été adoptée par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 18 juin 2020 et peut être signée par toutes les associations membres de l'UEFA à compter de cette date.

Annexe A - Structure et organisation de l'arbitrage

Commission des arbitres nationales

A.1 Introduction

Les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention doivent établir une commission des arbitres qui rende compte au comité exécutif national.

La commission des arbitres nationale doit faire partie intégrante de la structure de l'association nationale, être exclusivement responsable de toutes les questions liées à l'arbitrage sur le territoire de l'association nationale et jouir d'une indépendance totale vis-à-vis des ligues, des clubs et du gouvernement. La commission des arbitres nationale étant responsable de l'ensemble des questions d'arbitrage à tous les niveaux, des liens clairs devraient être établis avec le département de l'arbitrage de l'association nationale.

A.2 Composition

Au moins 80 % des membres de la commission des arbitres nationale doivent avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que spécialistes de l'arbitrage.

Jusqu'à 20 % des membres peuvent être des non-spécialistes disposant d'autres connaissances et d'une expérience qui pourraient être utiles au travail de la commission.

Aucun membre du département de l'arbitrage d'une association nationale ne doit être simultanément membre de la commission des arbitres nationale.

Le mandat des membres de la commission doit être défini dans les statuts de l'association membre de l'UEFA et devrait être le même que celui des membres du comité exécutif.

Les compétences des commissions des arbitres régionales devraient être pleinement utilisées par la commission des arbitres nationale, dont la composition et, le cas échéant, les tâches devraient être reproduites autant que possible sur le plan régional, compte tenu de la taille du pays et d'autres contraintes.

Il est vivement recommandé d'inclure des représentants du football féminin et du futsal dans les commissions des arbitres régionales et nationales.

A.3 Responsabilités et tâches

Les tâches et les responsabilités de la commission des arbitres nationale devraient être définies par le comité exécutif, qui devrait lui confier toutes les questions relatives à l'arbitrage, y compris la structure, l'organisation, les stratégies et les programmes en matière d'arbitrage de l'association nationale à tous les niveaux du jeu (y compris le futsal et le football féminin), conformément à la présente Convention, au *Règlement de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA* et à la réglementation de l'association nationale.

La commission des arbitres devrait notamment se charger du recrutement et de la fidélisation des arbitres et des spécialistes de l'arbitrage aux niveaux de l'élite et du football de base ainsi que de leur formation, leur entraînement, leur développement et leur bien-être.

Tout membre de la commission des arbitres devrait être chargé d'au moins un des domaines susmentionnés. Au niveau du football de base, la responsabilité relative aux panels, aux désignations pour les matches, aux promotions et aux relégations peut être déléguée, si nécessaire, à une commission des arbitres régionale.

La commission des arbitres nationale devrait se réunir au moins tous les trimestres. Les réunions peuvent se dérouler sous forme de conférences téléphoniques ou par d'autres moyens, dans la mesure où tous les participants sont en mesure de communiquer clairement les uns avec les autres.

La commission des arbitres nationale est chargée des tâches suivantes :

- a. rédiger la réglementation en matière d'arbitrage au sein de son association nationale, la faire approuver par le comité exécutif et envoyer une copie de la réglementation approuvée au Panel de la Convention de l'UEFA concernant l'arbitrage ;
- b. assister aux séances du comité exécutif traitant des questions d'arbitrage à titre consultatif ;
- c. informer le Panel de la Convention de l'UEFA concernant l'arbitrage de tout changement dans la composition de la commission ou dans son département de l'arbitrage ainsi que des amendements à la réglementation en matière d'arbitrage ;
- d. approuver le budget annuel en matière d'arbitrage, préparé par le département de l'arbitrage, et le soumettre au comité exécutif pour approbation finale ;
- e. approuver annuellement les panels d'arbitres, d'observateurs d'arbitres et d'instructeurs, et classer leurs membres dans les catégories appropriées sur la base de leur expérience, de leurs performances et des qualifications obtenues suite aux programmes et aux tests réalisés ;
- f. approuver les candidats aux programmes de mentorat ;
- g. adopter une planification stratégique globale de la formation et du développement, avec des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis), des indicateurs clés de performance, un budget approprié et des services d'assistance ;
- h. s'assurer que tous les arbitres, instructeurs, observateurs d'arbitres et mentors suivent la formation et l'entraînement requis, et que les arbitres aient la condition physique nécessaire à tous les niveaux du jeu, y compris les exigences relatives à la fréquence cardiaque ;

-
- i. désigner des arbitres et des observateurs d'arbitres pour les matches de toutes les compétitions organisées à tous les niveaux du jeu sous l'égide de l'association nationale ;
 - j. promouvoir et reléguer les arbitres, les observateurs d'arbitres et les instructeurs ;
 - k. nommer des candidats pour la liste internationale de la FIFA ;
 - l. nommer des candidats pour la liste des observateurs d'arbitres de l'UEFA ;
 - m. mettre en place un processus de contrôle constant de la qualité des observateurs d'arbitres ;
 - n. s'assurer, en collaboration avec le département de l'arbitrage et avec le(s) responsable(s) de l'intégrité, que des activités de formation et de sensibilisation en relation avec le trucage de matches et la corruption soient organisées pour les arbitres et que toutes les informations pertinentes soient communiquées à toute personne en relation avec l'arbitrage dans l'ensemble du pays ;
 - o. nommer les participants aux cours pour arbitres de l'UEFA ;
 - p. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les mineurs, y compris les formations spécifiques destinées aux arbitres travaillant dans le football junior, en particulier les mentors.

Panels

A.4 Panels d'arbitres

A.4.1 Constitution des panels et catégories

Les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention doivent avoir des panels séparés pour les arbitres d'élite et les arbitres de football de base. Au sein de ces panels, il devrait y avoir des catégories différentes, le nombre de catégories dépendant de la taille et des besoins de l'association et de ses compétitions. Les arbitres devraient passer d'une catégorie à l'autre au moyen d'un système de promotion et de relégation. L'identification des arbitres de talent devrait faire partie intégrante de ce processus.

A.4.2 Sélection, promotion et relégation

Les motifs de sélection/non-sélection et de promotion/relégation devraient rester confidentiels au sein de la commission des arbitres et du département de l'arbitrage.

Dans tous les cas, les critères devraient être basés sur les performances, la personnalité, la disponibilité, le développement, les facteurs administratifs et la réussite des examens écrits et des tests de condition physique. Les notes moyennes des observateurs d'arbitres ne devraient pas constituer le seul critère. Des possibilités de promotion accélérée devraient être disponibles, en particulier pour les arbitres de talent ayant suivi avec succès un programme de mentorat.

A.4.3 Panels d'élite

Le nombre de membres au sein des panels des arbitres d'élite devrait être fixé par la commission des arbitres, sur la base des besoins des compétitions d'élite correspondantes (professionnelles et semi-professionnelles).

Au minimum deux personnes doivent être responsables de la désignation de chaque arbitre. Les arbitres et les observateurs d'arbitres ne doivent pas être désignés par les mêmes personnes. La commission des arbitres devrait avoir la responsabilité finale de ces questions.

Le nombre d'arbitres principaux d'élite devrait leur permettre d'être désignés pour au minimum 40 % des journées de matches de la première division.

Si nécessaire, la commission des arbitres peut créer une sous-commission chargée des désignations.

A.4.4 Panels d'arbitres de football de base

Des panels d'arbitres de football de base devraient être constitués pour chaque région. Le nombre d'arbitres au sein de ces panels locaux devrait être fixé par les commissions des arbitres régionales en fonction des besoins des compétitions locales et en consultation avec le responsable des arbitres de football de base. Le nombre maximum d'arbitres par panel devrait être déterminé en fonction du nombre de matches dans les compétitions correspondantes et de leur répartition géographique.

Les commissions des arbitres régionales devraient désigner des responsables des désignations pour les matches de football de base locaux. Si nécessaire, une sous-commission pourrait être mise en place pour aider chaque commission régionale dans cette tâche.

A.4.5 Dépenses

Les arbitres doivent être remboursés des dépenses qu'ils effectuent lorsqu'ils dirigent un match, conformément à la catégorie du match en question. Au niveau d'élite, tous les frais doivent être remboursés par l'association nationale.

A.5 Panels des observateurs d'arbitres

A.5.1 Constitution des panels et des catégories

Les observateurs d'arbitres sont chargés d'évaluer et de noter les performances des arbitres sur le terrain de jeu et de faire part de leurs commentaires.

Les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention doivent avoir des panels séparés pour les observateurs d'arbitres d'élite et les observateurs d'arbitres de football de base. Au sein de ces panels, il devrait y avoir des catégories différentes, le nombre de catégories dépendant de la taille et des besoins de l'association et de ses compétitions. Les observateurs devraient passer d'une catégorie à l'autre au moyen d'un système de promotion et de relégation.

A.5.2 Sélection, promotion et relégation

Les motifs de sélection/non-sélection et de promotion/relégation devraient rester confidentiels au sein de la commission des arbitres et du département de l'arbitrage.

Dans tous les cas, les critères devraient être basés sur les performances, la personnalité, la disponibilité, le développement, les facteurs administratifs et la réussite des examens écrits correspondants. Des possibilités de promotion accélérée devraient être disponibles. Tous les observateurs d'arbitres doivent avoir la possibilité d'atteindre le niveau d'élite au moyen de formations supplémentaires et d'évaluations de la qualité.

Au minimum deux personnes devraient être responsables de la désignation de chaque observateur d'arbitres.

A.5.3 Panels des observateurs d'arbitres d'élite et des observateurs d'arbitres de football de base

Le nombre de membres des panels des observateurs d'arbitres d'élite devrait être fixé par la commission des arbitres nationale, sur la base des besoins des compétitions d'élite correspondantes (professionnelles et semi-professionnelles).

Le nombre de membres des panels des observateurs d'arbitres de football de base locaux devrait être décidé par les commissions des arbitres régionales, sur la base des besoins des compétitions locales.

À tous les niveaux, le nombre maximum d'observateurs d'arbitres par panel devrait être déterminé en fonction du nombre de matches dans les compétitions correspondantes et de leur répartition géographique.

A.5.4 Charges

Les observateurs d'arbitres devraient être remboursés des dépenses qu'ils effectuent lorsqu'ils officient pour un match, conformément à la catégorie du match en question. Au niveau d'élite, tous les frais doivent être remboursés par l'association nationale.

A.5.5 Rapports et système de notation

Les observateurs d'arbitres sont encouragés à utiliser le système de notation des observateurs de l'UEFA pour évaluer les arbitres qu'ils observent. Ils doivent procéder à un débriefing oral avec les arbitres après le match, puis produire un rapport écrit.

Les rapports des observateurs d'arbitres doivent rester confidentiels au sein de la commission des arbitres et du département de l'arbitrage.

Le contrôle de la qualité est un processus important concernant le travail des observateurs d'arbitres. Dans le cadre de ce contrôle de la qualité, si la commission des arbitres a des raisons de douter des commentaires écrits ou de la notation d'un observateur d'arbitres, elle peut lui demander de réviser son évaluation.

A.6 Désignations pour les matches

Officier en tant qu'arbitres ou observateurs d'arbitres constitue une part essentielle du développement professionnel, et la désignation des arbitres doit être placée sous la

responsabilité de la commission des arbitres, en collaboration avec le département de l'arbitrage.

Les arbitres et les observateurs d'arbitres devraient être désignés uniquement pour des matches correspondant à leur niveau de compétences et à leur expérience, conformément à un processus de développement conçu spécifiquement en fonction des besoins individuels.

Il est interdit d'avoir recours à une procédure telle que le vote ou le tirage au sort pour désigner les arbitres ou les observateurs d'arbitres.

Les arbitres doivent avoir réussi des examens médicaux, des tests de condition physique et des tests techniques adéquats, lesquels devraient tous être placés sous la supervision de professionnels qualifiés et de la commission des arbitres/du département de l'arbitrage de l'association nationale.

Toutes les désignations devraient être basées sur les performances, la personnalité, la disponibilité, le développement, les facteurs administratifs et la réussite des examens écrits et des tests de condition physique requis. Les notes moyennes des observateurs d'arbitres ne devraient pas constituer le seul critère.

Les arbitres et les observateurs d'arbitres devraient être désignés suffisamment longtemps avant le match pour disposer d'un temps adéquat pour leur préparation, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La responsabilité de la désignation des arbitres doit être partagée entre au moins deux membres de la commission des arbitres, sur la base des principes définis par la commission.

La responsabilité de la désignation des observateurs d'arbitres doit être partagée entre au moins deux autres membres de la commission des arbitres, sur la base des principes définis par la commission.

La meilleure pratique recommandée est que ces deux groupes de membres chargés des désignations travaillent indépendamment l'un de l'autre afin de garantir que chaque groupe soit autonome et n'exerce aucune influence sur le rôle et les responsabilités de l'autre groupe.

Le spécialiste de la Convention responsable du pays en question doit faire valider à l'avance par l'UEFA toute exception à ces exigences.

Si nécessaire, la commission des arbitres peut créer deux sous-commissions chargées des désignations pour les matches.

Toute information relative aux désignations/non-désignations pour les matches doit rester confidentielle au sein de la commission des arbitres/du département de l'arbitrage.

Les commissions des arbitres régionales devraient nommer des responsables des désignations pour les panels de football de base locaux. Si nécessaire, une sous-commission pourrait être mise en place pour les aider dans cette tâche. Lorsque des associations nationales ne disposent pas de commissions des arbitres régionales, la

commission nationale des arbitres conserve la responsabilité globale, mais peut déléguer cette tâche aux ligues régionales de football de base.

A.7 Panels d'instructeurs, de coaches et de mentors

A.7.1 Constitution des panels et catégories

Les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention doivent disposer de panels nationaux d'instructeurs, de coaches et de mentors afin de garantir un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés pour les séminaires et un nombre adéquat de coaches et de mentors pour les programmes de mentorat.

Ces personnes doivent avoir des qualités d'enseignant, être en mesure de définir et d'expliquer des tâches et des objectifs spécifiques aux arbitres, et les aider à les atteindre. Elles devraient être en mesure de transmettre des connaissances et un savoir-faire au moyen d'une variété de méthodes d'enseignement, y compris des supports audiovisuels, tout en étant ouvertes à de nouvelles idées et à la pratique actuelle exigeante de l'activité d'arbitre.

Le profil des mentors, des instructeurs et des coaches figure à l'annexe D.

Les associations nationales devraient rémunérer l'ensemble des instructeurs, des coaches et des mentors pour leur travail.

Département national de l'arbitrage

A.8 Introduction

Les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente Convention doivent mettre en place un département de l'arbitrage qui soit intégré à leur administration.

A.9 Composition

Le département de l'arbitrage doit comprendre au moins un responsable de l'arbitrage, qui doit être un spécialiste de l'arbitrage.

Le responsable de l'arbitrage doit travailler à plein temps à la coordination de toutes les questions d'arbitrage au sein de l'association.

En outre, le département de l'arbitrage doit comprendre ou avoir à disposition une assistance administrative et spécialisée ad hoc pour l'aider dans les tâches mentionnées ci-après.

La taille du département de l'arbitrage et le niveau d'assistance disponible devraient être proportionnés à la taille de l'association nationale et à ses besoins en matière d'arbitrage. Dans tous les cas, cependant, ils doivent être suffisants pour respecter les standards minimums de la présente Convention et pour s'acquitter des tâches mentionnées ci-après.

A.10 Tâches du département de l'arbitrage

- a. Appliquer les décisions de la commission des arbitres ;

-
- b. assister la commission des arbitres (et les commissions des arbitres régionales) dans la gestion et le développement de l'arbitrage au sein de l'association nationale ;
 - c. assurer la liaison avec la commission des arbitres et la conseiller sur toutes les questions d'arbitrage, y compris celles liées spécifiquement à la présente Convention ;
 - d. proposer, concevoir, coordonner et réaliser tous les programmes de formation et de développement des arbitres en collaboration avec les membres concernés de l'équipe d'assistance spécialisée ;
 - e. préparer et tenir à jour un budget et un état des dépenses en matière d'arbitrage détaillés, conformément à l'annexe C de la présente Convention, pour approbation par la commission des arbitres ;
 - f. envoyer à l'UEFA, au début et à la fin de chaque exercice, le budget et l'état des dépenses en matière d'arbitrage détaillés approuvés, en indiquant clairement la source et l'utilisation de tous les fonds ;
 - g. être représenté lors de tous les cours pertinents de la FIFA et de l'UEFA dans les domaines de la formation et de la gestion des arbitres ;
 - h. actualiser et gérer les informations requises par l'UEFA sur la plateforme TIME et recueillir les autres données nécessaires ;
 - i. s'assurer, en collaboration avec la commission des arbitres, que des activités de formation et de sensibilisation en rapport avec le trucage de matches et la corruption soient organisées pour les arbitres au moins une fois par an et que toutes les informations pertinentes soient communiquées à toute personne en relation avec l'arbitrage dans l'ensemble du pays ;
 - j. s'assurer que les arbitres et les mentors suivent une formation sur la sauvegarde de l'enfance, en particulier lorsqu'ils travaillent avec des mineurs.

A.11 Équipe d'assistance spécialisée

Le département de l'arbitrage doit bénéficier d'une assistance ad hoc. La mesure dans laquelle cette assistance fait partie intégrante du département peut dépendre de la taille de l'association nationale et de ses besoins en matière d'arbitrage, mais elle doit comprendre au minimum les rôles décrits ci-après.

Toute personne remplissant l'une de ces fonctions devrait fournir un service professionnel et recevoir une compensation financière.

- a. Responsable du recrutement et de la fidélisation des arbitres

Le responsable du recrutement et de la fidélisation des arbitres est chargé de gérer les programmes de recrutement et de fidélisation des arbitres de l'association nationale. Voir annexe D.

b. Coordinateur du mentorat

Un coordinateur du mentorat est requis pour travailler en étroite collaboration avec le responsable du recrutement et de la fidélisation des arbitres et avec l'instructeur national sur les programmes de mentorat. Voir annexe D.

c. Responsable des arbitres de football de base

Le responsable des arbitres de football de base a pour tâche de gérer l'ensemble des activités et des opérations des arbitres de football de base, y compris leur formation et leur développement. Voir annexe D.

d. Responsable des arbitres d'élite

Le responsable des arbitres d'élite a pour tâche de gérer l'ensemble des activités et des opérations des arbitres d'élite, y compris leur formation et leur développement. Voir annexe D.

A.11.2 Responsable des observateurs d'arbitres

Le responsable des observateurs d'arbitres a pour tâche de gérer l'ensemble des activités et des opérations des observateurs d'arbitres, y compris leur formation et leur développement. Voir annexe D.

A.11.3 Instructeur national

L'instructeur national a pour tâche de gérer l'ensemble des activités et des opérations en relation avec les programmes de formation et de développement. Voir annexe D.

A.11.4 Préparateur physique d'arbitres nationaux

Un préparateur physique d'arbitres nationaux a pour tâche de gérer l'ensemble des programmes de condition physique pour les arbitres à l'échelle nationale. Cette personne devrait être sous contrat avec l'association nationale. Voir annexe D.

Le préparateur physique d'arbitres nationaux est également responsable de tous les arbitres officiant dans les compétitions de football s'il n'y a pas de personne en charge de cette question dans les différentes régions.

Il convient de noter que le préparateur physique d'arbitres nationaux doit être un arbitre en exercice dans l'une des deux catégories les plus élevées.

A.12 Cardiofréquencemètres

Les associations nationales doivent respecter les dispositions suivantes concernant les cardiofréquencemètres, qu'un système de traçage GPS soit utilisé ou non.

a. Arbitres et arbitres assistants de première division (masculine et féminine)

Les cardiofréquencemètres doivent être payés par l'association nationale.

b. Arbitres principaux de deuxième division (masculine et féminine)

Au minimum 50 % des coûts doivent être pris en charge par l'association nationale.

c. Arbitres de talent au plus haut niveau national

Au minimum 50 % des coûts doivent être pris en charge par l'association nationale.

d. Arbitres principaux de futsal de première division (masculine et féminine)

Au minimum 50 % des coûts doivent être pris en charge par l'association nationale.

Annexe B - Formation et développement

Les programmes suivants doivent être intégrés à la planification stratégique globale de la formation et du développement adoptée par la commission des arbitres, une part appropriée du budget annuel en matière d'arbitrage devant être consacrée à chaque programme.

Toute personne impliquée dans la formation, l'entraînement et le développement des arbitres, des observateurs d'arbitres, des instructeurs, des coaches et des mentors d'élite et de football de base doit suivre elle-même une formation officielle structurée au moins une fois par an.

Dans tous les programmes suivants, des informations, du matériel et des connaissances appropriés doivent être retransmis en cascade dans l'organisation, les contenus devant être adaptés aux différents niveaux auxquels les arbitres/spécialistes de l'arbitrage opèrent.

L'UEFA encourage le partage d'expériences et de meilleures pratiques dans la formation et le développement des arbitres. Toute nouvelle idée et tout matériel peuvent être transmis par l'intermédiaire du Panel de la Convention de l'UEFA concernant l'arbitrage.

Durant les séminaires, les instructeurs et les coaches devraient respecter le temps imparti et traiter le thème proposé, tout en encourageant les questions et le dialogue, en écoutant activement leur auditoire et en lui donnant le temps d'assimiler les informations.

Il est important qu'ils apportent du feed-back et un soutien, et qu'ils encouragent l'application pratique des connaissances et du savoir-faire transmis. Ils devraient organiser des groupes de travail, offrir un maximum d'occasions d'apprentissage et aider les arbitres à mettre à profit ces occasions.

B.1 Programme de formation des instructeurs

B.1.1 Cours d'introduction

Tout nouvel instructeur doit suivre un cours d'introduction visant à lui fournir tout le matériel éducatif nécessaire. Les cours d'introduction devraient couvrir les thèmes suivants :

- a. Principes d'apprentissage et d'enseignement
- b. Méthodologies modernes et aides à l'enseignement
- c. Feed-back et méthodes d'évaluation
- d. Exercices pratiques et résultats requis
- e. Capacités de communication et de soutien

B.1.2 Séminaires

Le cours d'introduction devrait être suivi de séminaires réguliers, organisés au moins une fois par an.

Le contenu de chaque séminaire doit être fourni par l'instructeur national. Il devrait comprendre les dernières informations provenant des cours RIDE, la notification de tout changement apporté aux *Lois du Jeu* ou à leur application, et tout nouveau matériel, équipement ou directive de l'association nationale.

Ces séminaires réguliers devraient également servir de plateforme de réseautage et permettre aux instructeurs d'échanger des idées, des feed-back et les meilleures pratiques.

B.2 Programme de recrutement des arbitres

Un programme ad hoc de recrutement des arbitres est requis pour augmenter le nombre de nouveaux arbitres qualifiés, afin de répondre à la demande croissante.

Pour déterminer le nombre de nouveaux arbitres requis pour atteindre le quota désiré d'un arbitre principal pour deux équipes, la situation actuelle doit être analysée en collaboration avec les commissions des arbitres régionales et avec les ligues locales. Une attention devrait être apportée au profil souhaité pour les arbitres.

Sur la base des résultats de cette analyse, des campagnes adéquates devraient être conçues et organisées en cascade sur les plans national et régional.

L'analyse et les campagnes devraient bénéficier d'un suivi régulier.

B.3 Programme de fidélisation des arbitres

Un programme ad hoc de fidélisation des arbitres est tout aussi important que le programme de recrutement, son objectif étant de conserver et de développer les panels existants d'arbitres qualifiés à tous les niveaux du jeu.

Le programme de fidélisation des arbitres doit établir les motifs réels pour lesquels les arbitres mettent un terme à leur carrière et élaborer des contre-mesures appropriées.

Un système de coaching doit être développé pour les nouveaux arbitres, et une formation continue doit être proposée à chacun.

Une attention doit également être apportée au cas par cas au besoin de développement personnel et d'évaluation.

Tous les arbitres doivent bénéficier d'une assistance et de points de contact, des réunions régulières doivent être organisées et d'autres possibilités de réseautage offertes.

Le programme de fidélisation devrait également comprendre des moyens novateurs de maintien des arbitres dans le football, tels que des programmes d'incitation.

B.4 Programme de formation des arbitres de football de base

B.4.1 Cours d'introduction

Un cours d'introduction d'une durée de 15 heures au minimum doit être organisé pour tous les nouveaux arbitres de football de base.

Ce cours d'introduction doit comprendre des exercices pratiques et théoriques sur les *Lois du Jeu*, une présentation du rôle et des tâches des arbitres, ainsi qu'un examen écrit et un test de condition physique.

B.4.2 Séminaires

Outre le cours d'introduction, tous les arbitres de football de base devraient assister à des séminaires au moins trois fois par an afin de conserver leur licence ou leur diplôme équivalent.

Les thèmes couverts devraient comprendre les incidents lors de matches, l'identification des fautes, les directives de la FIFA/de l'UEFA, et l'interprétation des *Lois du Jeu*. Le matériel RIDE devrait être utilisé lorsqu'il est pertinent, ainsi que des extraits de matches nationaux.

Un de ces séminaires doit comprendre un examen écrit sur les *Lois du Jeu* et un test de condition physique, et des séances devraient être organisées sur la sauvegarde de l'enfance et l'intégrité.

B.4.3 Tests de condition physique

Le système de notation national devrait être utilisé pour évaluer la condition physique des arbitres de football de base, conformément au niveau auquel ils officient.

B.5 Programmes de mentorat

B.5.1 Introduction

Les programmes de mentorat sont conçus pour apporter une formation, un entraînement et un développement spécialisés à des arbitres de talent sélectionnés pour leur potentiel à officier au plus haut niveau du football masculin et féminin.

Lorsque les quotas le permettent, des programmes de mentorat séparés devraient être organisés pour les femmes. Lorsque ce n'est pas possible, les hommes et les femmes arbitres devraient participer aux mêmes programmes.

Des programmes de mentorat devraient être organisés aux niveaux d'élite et de football de base. En fonction de la taille du pays, ces programmes peuvent avoir une portée locale, régionale ou nationale.

B.5.2 Contenu du programme

Les programmes de mentorat devraient être organisés sur des cycles de deux ans. Pendant ce laps de temps, les participants devraient suivre des séminaires pratiques et théoriques conçus spécifiquement pour eux et organisés par l'association nationale, tout en bénéficiant d'un soutien et d'une assistance individuels de la part de leurs mentors.

Avant le programme et pendant celui-ci, des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis) devraient être fixés aux participants à court, moyen et long terme, qui devraient ensuite faire l'objet d'un suivi et d'évaluations réguliers.

Les participants ne devraient pas suivre un programme de mentorat (de football de base ou de football d'élite) pendant plus de deux ans.

Les nouveaux mentors doivent bénéficier d'une formation afin d'être équipés au mieux pour remplir leur rôle au sein du programme.

B.5.3 Séminaires

Les séminaires organisés dans le cadre de programmes de mentorat devraient comprendre une introduction au programme lui-même et des modules sur les thèmes suivants :

- a. Lois du Jeu
- b. Professionnalisme et éthique
- c. Psychologie de l'arbitrage
- d. Philosophie tactique des arbitres
- e. Langage corporel
- f. Condition physique
- g. Gestion de match
- h. Sensibilisation aux pratiques antisportives
- i. Situations liées à la règle de l'avantage
- j. Gestion de la surface technique
- k. Protection des mineurs et intégrité

Outre les séminaires, le mentorat des arbitres de talent devrait comprendre un coaching, des évaluations et des plans de développement personnel, notamment des exercices pratiques sur le terrain (scénarios de match) et un suivi de la performance lors des matches (analyse vidéo), y compris des matches de compétitions officielles. Des séminaires et un mentorat ad hoc devraient être prévus pour les arbitres assistants.

B.5.4 Mentors

Les mentors devraient être d'anciens arbitres en mesure d'aider de nouveaux arbitres de talent dans leur processus d'apprentissage en nouant avec eux des relations individuelles basées sur la confiance et la compréhension mutuelle. De telles relations aident les arbitres à mettre à profit leurs occasions d'apprentissage, améliorant ainsi leurs performances sur le terrain et en dehors.

B.5.5 Séminaires pour les mentors

Les anciens arbitres nouvellement désignés mentors devraient bénéficier d'une formation sur les principes clés de l'enseignement aux adultes.

En outre, des séminaires et des cours de formation continue réguliers devraient être organisés pour les mentors afin d'aborder les points suivants : (i) comment soutenir le processus d'apprentissage en établissant une relation individuelle de confiance, (ii) comment instaurer une compréhension mutuelle, (iii) comment aider les arbitres de talent à mettre à profit leurs occasions d'apprentissage et (iv) comment améliorer l'attitude, le comportement et la performance des talents.

B.6 Programme de formation des arbitres principaux d'élite

B.6.1 Séminaires

Des séminaires pour les arbitres principaux d'élite doivent être organisés au moins tous les deux mois avant et pendant la saison, sur une base soit régionale soit nationale (à savoir, il devrait y avoir au minimum six séminaires par an). En l'absence de programme équivalent pour les arbitres assistants d'élite, ils devraient être inclus dans les séminaires pour les arbitres principaux d'élite.

Les thèmes couverts lors de ces séminaires devraient comprendre les incidents lors de matches, l'identification des fautes, les directives de la FIFA/de l'UEFA, et l'interprétation des *Lois du Jeu*. Il faudrait utiliser le matériel RIDE, ainsi que des extraits de matches de première division nationale.

Un soutien devrait être apporté sur des sujets tels que la nutrition, la formation en relation avec les médias, la préparation mentale, les examens médicaux, les cours d'anglais, le soutien psychologique, la lecture tactique et d'autres aspects pertinents.

B.6.2 Tests de condition physique de la FIFA

Les arbitres d'élite doivent passer le nombre minimum de tests de condition physique de la FIFA par saison défini par la Commission des arbitres de l'UEFA.

Les résultats obtenus aux tests de condition physique de la FIFA doivent être envoyés aux instructeurs physiques RIDE.

B.6.3 Séminaires communs avec les observateurs d'arbitres d'élite

Les observateurs d'arbitres d'élite doivent suivre au moins deux des séminaires pour les arbitres principaux d'élite organisés chaque année. Outre ces séminaires communs, toute nouvelle directive donnée aux arbitres à quelque moment que ce soit doit également être transmise aux observateurs d'arbitres d'élite.

B.7 Programme de formation des observateurs d'arbitres

B.7.1 Cours d'introduction

Tous les nouveaux observateurs d'arbitres doivent suivre un cours d'introduction comprenant un examen sur les *Lois du Jeu*.

B.7.2 Séminaires

Le cours d'introduction devrait être suivi de séminaires réguliers, organisés au moins une fois par an, sur une base nationale ou régionale.

Les principaux thèmes à couvrir par les séminaires pour les observateurs d'arbitres sont les suivants :

- a. Principes d'apprentissage et d'enseignement
- b. Feed-back et méthodes d'évaluation
- c. Exercices pratiques et résultats requis
- d. Capacités de communication et de soutien
- e. Capacités de gestion
- f. Rédaction de rapports

Les séminaires devraient aussi comprendre des examens écrits sur les *Lois du Jeu*.

Les observateurs d'arbitres d'élite devraient assister au même nombre de séminaires que les observateurs d'arbitres de football de base, et bénéficier d'une formation continue supplémentaire.

Annexe C - Aide financière

C.1 Paiements incitatifs HatTrick

Un paiement incitatif annuel de EUR 100 000 est attribué à chaque association membre de l'UEFA qui est partie à la présente Convention, dans la mesure où elle continue à mettre en œuvre et appliquer la Convention et à respecter les standards minimums correspondants.

Les associations membres de l'UEFA qui ont demandé à devenir parties à la présente Convention peuvent soumettre des demandes de soutien financier durant la procédure d'admission, sur la base de projets ou d'équipements nécessaires pour leur permettre de respecter les standards minimums de la Convention. Ces demandes de soutien financier peuvent porter sur un montant maximum de EUR 100 000 par saison de l'UEFA et doivent être approuvées par l'UEFA.

Tout soutien financier reçu par un candidat au cours de l'exercice pour lequel il signe la présente Convention sera déduit du paiement incitatif annuel attribué pour cette année à l'association membre de l'UEFA en sa qualité de partie à la Convention.

C.2 Budget et état des dépenses

Chaque association membre de l'UEFA qui est partie à la présente Convention doit soumettre un budget et un état des dépenses en matière d'arbitrage détaillés à l'Administration de l'UEFA au début et à la fin de chaque exercice.

Ce budget doit être suffisant pour couvrir les frais relatifs à la gestion et au développement des activités et des opérations d'arbitrage, au personnel de l'association dédié à l'arbitrage et au respect des exigences de la présente Convention.

Le budget doit être soumis à l'UEFA au moins deux mois avant le début de l'exercice de l'association nationale, et l'état des dépenses au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice. Tous les chiffres doivent être fournis dans la monnaie locale, avec indication de l'équivalent en euros. Ces documents doivent être signés par le président de la commission des arbitres et par le secrétaire général ou le directeur général de l'association nationale.

Chaque association membre de l'UEFA qui est partie à la présente Convention doit également tenir des comptes séparés détaillant tous les paiements incitatifs et les autres soutiens financiers reçus de l'UEFA ainsi que l'utilisation faite de ces fonds. Ces comptes doivent être mis à la disposition de l'UEFA sur demande.

L'ensemble des paiements incitatifs et des autres soutiens financiers de l'UEFA réservés à l'arbitrage doivent être investis exclusivement dans la formation et le développement des arbitres.

Annexe D - Profils et tâches

D.1 Responsable du recrutement et de la fidélisation des arbitres

- a. Concevoir et réaliser des campagnes de recrutement à l'échelle nationale et régionale et les répercuter en cascade au sein de l'organisation jusqu'au niveau du football de base ;
- b. s'assurer que l'association nationale propose un nombre suffisant de programmes de recrutement et de fidélisation bien conçus et bien réalisés à l'échelle nationale et régionale ;
- c. travailler en étroite collaboration avec l'instructeur national pour garantir qu'un nombre adéquat d'instructeurs qualifiés soient disponibles pour donner des cours d'introduction à tous les arbitres ;
- d. assurer la liaison avec les responsables des désignations pour s'assurer que des matches adéquats soient attribués aux arbitres débutants ;
- e. identifier les nouveaux arbitres de talent et proposer des candidats pour les programmes de mentorat à la commission des arbitres par l'intermédiaire du coordinateur du mentorat ;
- f. tenir à jour une base de données centrale de toutes les archives en matière d'arbitrage.

D.2 Responsable des arbitres d'élite

- a. Réaliser les programmes de formation et de développement des arbitres d'élite, en collaboration avec l'instructeur national ;
- b. servir de point de contact pour l'ensemble des arbitres d'élite et leur apporter l'assistance nécessaire au cas par cas ;
- c. superviser l'apport de compétences en sciences du sport, les formations et les analyses psychologiques, physiques et tactiques, les conseils nutritionnels et médicaux, la formation en relation avec les médias et, si nécessaire, les cours d'anglais pour les arbitres d'élite ;
- d. travailler en collaboration étroite avec la commission des arbitres pour la désignation des arbitres.

D.3 Responsable des arbitres de football de base

- a. Réaliser les programmes de formation et de développement des arbitres de football de base, en collaboration avec l'instructeur national ;
- b. travailler en collaboration étroite avec le responsable du recrutement et de la fidélisation des arbitres et avec le coordinateur du mentorat ;
- c. servir de point de contact pour l'ensemble des responsables de football de base régionaux et leur apporter toute l'assistance nécessaire ;

-
- d. assurer la liaison avec les commissions des arbitres régionales concernant les panels d'arbitres de football de base et veiller à ce que la commission des arbitres nationale soit informée en conséquence.

D.4 Arbitre de talent

- a. Désignation par le coordinateur du mentorat et approbation par la commission des arbitres correspondante ;
- b. évaluations écrites positives sur la performance lors des matches ;
- c. au moins deux ans d'expérience active de l'arbitrage sur le plan régional ;
- d. connaissance approfondie des *Lois du Jeu*, attestée sur la base d'un examen d'entrée écrit ;
- e. réussite de l'entretien ;
- f. accès régulier à son courrier électronique ;
- g. réussite du test de condition physique pour la catégorie d'arbitres supérieure.

D.5 Arbitre suivant un programme de mentorat

- a. Assister à tous les séminaires et participer pleinement aux activités et aux exercices du programme ;
- b. suivre le programme de préparation physique spécifique fourni par l'instructeur physique national ;
- c. se comporter de manière responsable et attentive à tout moment ;
- d. répondre rapidement et entièrement à tous les courriers en relation avec ses activités d'arbitrage ;
- e. réussir les examens écrits de formation continue et les tests de condition physique, et maintenir des standards de performance appropriés lors des matches ;
- f. posséder au minimum un niveau d'anglais oral et écrit de base s'il fait partie d'un programme national.

D.6 Coach d'arbitres

- a. Expérience appropriée en qualité d'arbitre, idéalement au plus haut niveau ;
- b. très bonne connaissance des *Lois du Jeu* ;
- c. très bonnes capacités de communication orale ;
- d. très bonnes compétences psychologiques ;
- e. très bonne écoute active et capacités de soutien ;
- f. très bonne capacité d'analyse de match ;
- g. solides capacités d'enseignement, comprenant félicitations, encouragements, conseils pratiques et solutions pragmatiques ;

-
- h. bonne compréhension de la tactique et des styles de jeu du football d'élite ;
 - i. capacités adéquates de formation et de développement techniques ;
 - j. capacité d'utiliser des séquences TV/vidéo pour coacher les arbitres ;
 - k. volonté d'assister aux séminaires de formation/d'entraînement organisés par l'association nationale.

D.7 Préparateur physique d'arbitres nationaux

- a. Bonne compréhension des exigences physiques que les matches de football et de futsal imposent aux arbitres ;
- b. connaissances théoriques actuelles de la manière d'appliquer les méthodes modernes de préparation physique à l'arbitrage, p. ex. parcours de préparateur physique et de coach ;
- c. capacité d'organiser toute une série de séances d'entraînement spécifiques pour les arbitres qui leur permette d'atteindre leurs objectifs en matière de condition physique ;
- d. capacité d'identifier et de faire progresser ceux dont la condition physique est inadéquate au moyen de programmes d'entraînement spécifiques et personnalisés ;
- e. capacité d'utiliser les compétences en matière d'arbitrage pour concevoir des séances d'entraînement intégrées ;
- f. capacité d'utiliser les données relatives à la fréquence cardiaque pour superviser l'entraînement des arbitres et leur donner un feed-back mensuel personnalisé ;
- g. capacité d'organiser le test de condition physique de la FIFA au moins deux fois par saison de manière professionnelle et conformément aux directives de l'UEFA ;
- h. compétences nécessaires pour analyser les résultats du test de condition physique et donner un feed-back utile ;
- i. capacité d'utiliser les données relatives à la fréquence cardiaque pour superviser la condition physique des arbitres ;
- j. capacité de travailler avec les plateformes de suivi de l'UEFA ;
- k. capacité d'assister aux cours RIDE et volonté d'y participer activement ;
- l. ouverture d'esprit et volonté de travailler avec d'autres coaches et d'apprendre les uns des autres ;
- m. bonne maîtrise de l'anglais (oral et écrit) permettant de jouer un rôle actif au sein du réseau de l'UEFA ;
- n. réalisation des évaluations de la condition physique des arbitres ;
- o. production de programmes d'entraînement hebdomadaires pour les arbitres ;

-
- p. information du coordinateur des préparateurs physiques d'arbitres et de l'Administration de l'UEFA en cas d'inquiétude concernant la condition physique des arbitres de l'UEFA ;
 - q. transmission au coordinateur des préparateurs physiques d'arbitres et à l'Administration de l'UEFA des résultats du test de condition physique de la FIFA mené au sein de l'association dans les 36 heures suivant le test ;
 - r. liaison avec les instructeurs physiques RIDE concernant les résultats des tests de condition physique organisés au niveau national pour les arbitres d'élite ;
 - s. coopération avec les préparateurs physiques d'arbitres de l'UEFA pour coordonner les plans d'entraînement hebdomadaires, fournir des conseils en matière d'entraînement, proposer des exercices visant à prévenir les blessures, donner des instructions en matière de tests, faire des présentations et produire des ressources d'entraînement ;
 - t. supervision de l'entraînement des arbitres désignés pour une phase finale de l'UEFA, en collaboration avec le coordinateur des préparateurs physiques d'arbitres de l'UEFA ;
 - u. réalisation du test de condition physique de la FIFA environ un mois avant les cours/tournois de l'UEFA ;
 - v. réalisation d'un dépistage propre à prévenir les blessures pour les arbitres des deux premières catégories (idéalement deux fois par an) ;
 - w. gestion d'un réseau de préparateurs physiques d'arbitres au sein de l'association membre, comprenant les tâches suivantes ;
 - i. organisation d'au moins une réunion par an pour transmettre des informations utiles sur la préparation physique des arbitres ;
 - ii. mise à la disposition de ces préparateurs physiques de programmes d'entraînement détaillés ;
 - iii. entretien d'une base de données nationale sur la condition physique des jeunes arbitres prometteurs, en coopération avec la commission des arbitres nationale ;
 - iv. mise à la disposition de la commission des arbitres des informations nécessaires au développement de l'arbitrage dans les différentes régions du pays.

D.8 Observateur d'arbitres d'élite

- a. Expérience appropriée en tant qu'ancien arbitre principal ou arbitre assistant d'élite ;
- b. très bonne connaissance des *Lois du Jeu* ;
- c. bonnes capacités d'observation ;
- d. solide compréhension de la tactique et des styles de jeu du football d'élite ;

-
- e. très bonnes capacités d'analyse des matches d'élite ;
 - f. bonnes capacités d'identification des compétences, des forces et des faiblesses de tous les membres de l'équipe arbitrale ;
 - g. solides capacités de communication à l'oral et à l'écrit ;
 - h. bonnes compétences psychologiques ;
 - i. bonnes capacités d'enseignement, comprenant félicitations, encouragements, conseils pratiques et solutions pragmatiques ;
 - j. capacité d'utiliser des séquences TV/vidéo pour coacher les arbitres ;
 - k. capacité d'utiliser les rapports électroniques pour arbitres et toute plateforme mise à disposition par l'association nationale ;
 - l. volonté d'assister aux séminaires de formation/d'entraînement organisés par l'association nationale ;
 - m. très bonnes notes aux évaluations vidéo ;
 - n. disponibilité pour l'association nationale lors de la moitié au moins des journées de matches.

D.9 Observateur d'arbitres de football de base

- a. Expérience active correspondante, comme arbitre principal ou arbitre assistant ;
- b. bonne connaissance des *Lois du Jeu* ;
- c. bonnes capacités d'observation ;
- d. solides capacités d'analyse de match ;
- e. bonnes capacités de communication à l'oral et à l'écrit ;
- f. solides compétences psychologiques ;
- g. bonnes capacités d'enseignement, comprenant félicitations, encouragements, conseils pratiques et solutions pragmatiques ;
- h. capacité d'utiliser les rapports électroniques pour arbitres et toute plateforme mise à disposition par l'association nationale ;
- i. volonté d'assister aux séminaires de formation/d'entraînement organisés par l'association nationale ;
- j. bonnes notes aux évaluations vidéo ;
- k. disponibilité pour l'association nationale lors de la moitié au moins des journées de matches.

D.10 Responsable des observateurs d'arbitres

- a. Réaliser les programmes de formation et de développement des observateurs d'arbitres, en collaboration avec l'instructeur national ;

-
- b. servir de point de contact pour l'ensemble des observateurs d'arbitres et leur apporter l'assistance nécessaire au cas par cas ;
 - c. travailler en collaboration étroite avec la commission des arbitres pour la désignation des observateurs.

D.11 Coordinateur du mentorat

- a. Coordonner la conception et la réalisation des programmes de mentorat retransmis en cascade dans l'organisation ;
- b. agir comme personne de contact centralisée et récolter les informations sur les arbitres de talent ;
- c. assurer la liaison avec le responsable du recrutement et de la fidélisation des arbitres afin de proposer des candidats pour les programmes de mentorat à la commission des arbitres ;
- d. assurer la liaison avec les instructeurs afin d'organiser des séminaires pour les talents et les mentors, en collaboration avec l'instructeur national ;
- e. superviser les progrès des talents au fur et à mesure qu'ils suivent les différents programmes de mentorat (de football de base et d'élite), en collaboration avec la commission des arbitres.

D.12 Mentor

- a. Avoir une communication positive ;
- b. avoir une écoute et des capacités de soutien actives ;
- c. être amical et disposer de facilités de contact ;
- d. posséder une expérience de l'arbitrage suffisante pour pouvoir donner un feed-back crédible ;
- e. disposer de bonnes capacités d'observation ;
- f. posséder une connaissance approfondie et actuelle des *Lois du Jeu* ;
- g. établir une relation individuelle basée sur la confiance avec l'arbitre de talent qui lui est attribué ;
- h. guider, entraîner, encourager et soutenir le mentoré pour l'aider à développer les compétences et les techniques nécessaires ;
- i. travailler sur des secteurs de développement identifiés et convenus d'un commun accord, selon le calendrier prévu ;
- j. aider le mentoré à mettre à profit ses occasions d'apprentissage ;
- k. aider le mentoré à conserver une attitude positive et un comportement adéquat ;
- l. améliorer la performance du mentoré et l'aider à atteindre son plein potentiel ;

-
- m. travailler en collaboration étroite avec la commission des arbitres concernée et avec le coordinateur du mentorat.

D.13 Instructeur national

- a. Travailler en étroite collaboration avec le département de l'arbitrage sur la conception, la coordination et la réalisation de tous les programmes de formation et de développement ;
- b. proposer des instructeurs à la commission des arbitres et la conseiller en matière de catégories ;
- c. gérer les réseaux régionaux d'instructeurs, de coaches et de mentors, et, au moins une fois par an, leur proposer des formations et leur transmettre des informations ;
- d. cataloguer toutes les séquences de matches nationaux utilisées dans les programmes de formation et de développement ;
- e. assister aux cours RIDE et à des programmes de formation similaires.

D.14 Instructeur technique d'arbitres

- a. Expérience appropriée en tant qu'arbitre ;
- b. très bonne connaissance des *Lois du Jeu* ;
- c. très bonnes capacités de communication orale ;
- d. très bonnes compétences psychologiques ;
- e. bonne écoute active et capacités de soutien ;
- f. très bonnes capacités d'enseignement, comprenant la gestion de classe, les capacités de présentation et l'apprentissage basé sur l'étudiant.

Index

Admission.....	8	Fréquence cardiaque.....	12
Adoption.....	10	Futsal.....	7, 11, 20, 30
arbitre.....	6	Instructeur.....	12, 13, 17, 19, 21, 28, 32, 34
Arbitre... 7, 9, 12, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 24, 28, 29, 32, 34		Instructeur, définition.....	7
Arbitre de talent.....	13, 24, 29	Intégrité.....	13, 23, 24, 32
Arbitre, définition.....	7	Langues.....	10
Budget, dépenses.....	27	Lois du Jeu.....	7, 22, 23, 25, 29, 34
Buts.....	8	Mentor.....	13, 17, 21, 24, 33
Cardiofréquencesmètres.....	19	Mentor, définition.....	7
Coach.....	17, 21	Mentorat.....	12, 13, 18, 23, 24, 28, 33
Coach d'arbitres.....	29	Mesures incitatives.....	27
Commission.....	11, 15	Mineurs.....	9, 13, 18, 24
Commission des arbitres de l'UEFA.	25	Objectif.....	8
Commissions régionales.....	11	Observateur.....	9, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 25, 32
Condition physique... 12, 13, 16, 19, 23, 29, 30		Panel, définition.....	7
CORE, définition.....	7	Panels.....	13
Critères.....	13	Panels d'arbitres.....	13
Définitions.....	7	Programme HatTrick.....	9, 27
Département.....	11, 13, 15, 17, 34	Promotion accélérée.....	13, 15
Dépenses.....	14, 15	Promotion accélérée, définition.....	7
Désignations pour les matches.....	15	Rapports et notation.....	15
Droit applicable et litiges.....	10	Recrutement.....	22
Droits et obligations (parties).....	9	Recrutement et fidélisation.....	28
Droits et obligations (UEFA).....	9	Recrutement, fidélisation.....	18
Élite..... 12, 14, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 31		RIDE.....	25, 31
Élite, définition.....	7	RIDE, définition.....	8
Équipe d'assistance spécialisée.....	18	Séminaires.....	23, 24, 25
Femmes.....	11, 19, 23	Sortie.....	10
Fidélisation.....	22	Soutien financier.....	27
FIFA.....	13, 18, 23, 25, 30	Spécialiste de l'arbitrage.....	12
Football de base. 12, 14, 15, 19, 21, 23, 26, 28, 32		Spécialiste de l'arbitrage, définition... 7	
Football de base, définition.....	7	Structure et organisation.....	11
Formation.....	12	Tests de condition physique de la FIFA	25
Formation, développement.....	21	TIME, définition.....	8





